

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOMOMA SCIAGE SA

904 Rue de Lévignacq
40170 Uza

Références : -

Code AIOT : 0005202011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SOMOMA SCIAGE SA implanté 904 Rue de Lévignacq 40170 Uza. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMOMA SCIAGE SA
- 904 Rue de Lévignacq 40170 Uza
- Code AIOT : 0005202011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL SOMOMA SCIAGE, situé 904 route de Lévignacq à Uza, a pour activité le travail du bois et matériaux combustibles analogues ainsi que la mise en œuvre de produit de traitement de préservation du bois. L'entreprise est étendue sur 1,90 ha. La société est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 485 du 26 juillet 2006 autorisant une extension de l'activité de traitement du bois et réglementant l'ensemble de l'établissement. Le régime de l'établissement est l'autorisation pour la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées suivant un volume supérieur à 1 000 l de produit de préservation du bois soit une capacité sur site de 29 700 l. La société emploie environ 24 salariés à temps plein.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de la qualité des rejets – Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
2	Surveillance de la qualité des rejets – Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 20	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 43.4	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 43.5	Sans objet
5	Egouttage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 43.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant procède bien à une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Toutefois, cette surveillance ne porte pas sur l'ensemble des substances actives contenues dans les biocides actuellement utilisés pour le traitement du bois, se limitant principalement aux biocides historiquement employés.

Il convient donc que l'exploitant complète son programme de surveillance environnementale en intégrant les substances actives des biocides actuellement utilisés.

En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre des activités de traitement du bois, celles-ci sont conformes aux dispositions réglementaires d'exploitation, notamment en matière de

prévention des fuites et de gestion des égouttures des produits de traitement du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des rejets – Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins 2 fois par an et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse sur le rejet eaux pluviales. Le prélèvement est réalisé en période pluvieuse sur le déversoir du bassin de décantation (à défaut dans le bassin lui-même).

Les éléments à contrôler sont pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux et toutes les substances biocides utilisées pour la préservation du bois. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Constats :

Pour l'année 2024, l'exploitant a procédé à la surveillance semestrielle de la qualité des eaux superficielles. Les résultats analytiques indiquent une conformité de la qualité des effluents résiduaires émis à l'environnement avec les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Toutefois, il est à noter que cette surveillance ne prend en compte que les substances actives des biocides historiquement utilisés pour le traitement du bois (Tébuconazole, Propiconazole, Cyperméthrine), à l'exclusion des biocides actuellement employés (notamment, 3-iodo-2-propynyl buylcarbamate, chlorure de didecyldimethylammonium).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant intègre le suivi des substances actives contenues dans les biocides actuellement utilisés pour la préservation du bois sur le site. Par ailleurs, la surveillance des biocides historiquement employés est maintenue afin d'assurer le suivi de la persistance de ces polluants dans l'environnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance de la qualité des rejets – Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Deux fois par an des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés dans les piézomètres PZ3 et PZ 4.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements. Les paramètres recherchés sont : carbendazime, propiconazole, et éventuellement, les substances biocides nouvellement utilisées.

Constats :

Pour l'année 2024, l'exploitant a procédé à la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres en aval hydraulique du site. Il ressort que les substances biocides historiquement utilisées (Tébuconazole, Propiconazole, Cyperméthrine) et mesurées sont inférieures aux limite de quantification. Il apparaît toutefois que cette surveillance ne prend en compte que les substances actives des biocides historiquement utilisés pour le traitement du bois, à l'exclusion des biocides actuellement employés (notamment, 3-iodo-2-propynyl buylcarbamate, chlorure de didecyldimethylammonium).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant intègre le suivi des substances actives présentes dans les biocides actuellement utilisés pour la préservation du bois sur le site. Par ailleurs, la surveillance des biocides historiquement employés est maintenue, afin d'assurer le suivi d'éventuelles émissions résiduelles de ces substances dans l'environnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 43.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque de pollution

Prescription contrôlée :

Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement (préparation, dilution,...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées. Ces aires sont placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

L'écoulement d'effluents liquides provenant des aires de traitement, d'égouttage ou de manipulation des produits de traitement vers des zones extérieures doit être impossible. Il doit en être de même pour le ruissellement vers ces aires d'eaux extérieures.

Constats :

Les aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement du bois sont aménagées de manière à prévenir tout écoulement vers l'environnement extérieur.

En effet, chaque bac de traitement du bois (deux unités identifiées sur site : un bac de traitement antibleu et un bac pour les produits de classe 2) est implanté sur une aire équipée d'un dispositif de canalisation des égouttures vers un point bas, situé en contrebas des cuves, permettant leur récupération et leur reprise, y compris en cas de débordement localisé hors des cuvettes de

rétentions associées aux cuves de traitement.

Les opérations d'égouttage sont réalisées directement au droit des cuves, ce qui permet de capter la majorité des égouttures et de limiter tout risque d'écoulement de produit en dehors de la rétention des bacs de traitement.

Lors de la visite, les installations observées étaient propres, sans présence d'égouttures ni de résidus visibles à l'extérieur des bacs de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 43.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque de pollution

Prescription contrôlée :

L'article 43.5 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2006 dispose que :

Les cuves de traitement sont aériennes et placées dans une cuvette de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Elles ont une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Elles sont conçues pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention. Elles doivent être visitables intérieurement et extérieurement. Les canalisations de transfert de produits sont également placées de façon visitable ; les canalisations enterrées sont interdites. Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

L'article 43.6 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2006 dispose que :

Les cuves, conteneurs et futs de l'installation de traitement du bois, ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une ou des cuvettes de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou un débordement converge de façon gravitaire vers une cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention sont bétonnées, étanches, d'une capacité respectant les prescriptions de l'article 13,4 du présent arrêté et ne comporte pas de vidange gravitaire.

Constats :

Les installations de traitement du bois présentes sur le site comprennent deux bacs de traitement : un bac dédié au traitement anti-bleu et un autre destiné à l'application de produits de préservation de classe 2. Ces deux cuves sont de type aérien et chacune est implantée au sein d'une cuvette de rétention dédiée. Les dimensions des cuves sont adaptées aux pièces de bois à traiter.

Chaque cuvette de rétention est réalisée en béton, étanche, sans dispositif de vidange gravitaire, et présente une capacité suffisante pour contenir, a minima, le volume de la cuve de traitement qui y est associée. Les produits de traitement utilisés sont identifiés sur les bacs de traitement, avec l'affichage apparent de leur dénomination commerciale et des mentions de danger associées.

Lors de la visite, les installations ont été constatées propres et exemptes d'égouttures dans les cuvettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Egouttage**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 43.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque de pollution**Prescription contrôlée :**

Au sortir du bac de trempage, les piles de bois traités sont placés dans le même bâtiment, en cycle d'égouttage dans des conditions de positionnement et de durée telles que ces piles ne génèrent plus d'égouttures au moment de la reprise pour stockage sur parc ou sous abri.

L'aire d'égouttage doit être équipée d'un système de récupération totale des égouttures avec retour gravitaire de celles-ci dans le bac de trempage. A défaut de retour gravitaires dans le bac de trempage, les égouttures sont collectées dans un réceptacle placé dans la cuvette de rétention et équipé d'une pompe de reprise avec retour automatique de celle-ci dans le bac de trempage.

En aucun cas les égouttures ne doivent souiller les cuvettes de rétention.

Constats :

Au sortir du bac de trempage, les piles de bois traitées sont placées en égouttage directement au droit du bac de traitement, à l'intérieur du même bâtiment. Ce positionnement permet de prévenir toute égoutture en dehors du bac de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite